



Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables

Du 2 mai 2022

Le Conseil communal

vu l'article 4 du règlement du 2 mai 2022 sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

édicte

Chapitre I Constitution, but et champs d'application

Article 1

¹ Il est constitué un Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

Article 2

¹ Le fonds est destiné :

a) à susciter et à subventionner des mesures et projets communaux ou privés visant à :

- utiliser plus rationnellement l'énergie ;
- promouvoir la production d'énergies renouvelables ;
- sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.

b) à soutenir les activités favorables à la transition énergétique.

² Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal - sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau régional ou romand et compatibles avec les objectifs du fonds.

Chapitre II Financement

Article 3

¹ Le fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 3 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 2 mai 2022.

Chapitre III Compétences d'utilisation et gestion du fonds

Article 4

¹ Sur proposition de services de l'administration communale ou de son propre chef, la Municipalité peut décider de l'attribution de montants issus du fonds pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

² Elle réserve une part des recettes annuelles allouées au fonds au subventionnement de mesures ou projets privés selon l'article 2 lettre a.

³ Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites à l'occasion des comptes communaux.

Article 5

¹ Pour toute dépense conduisant à un prélèvement de plus de CHF 50'000.- sur le fonds, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis.

² Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une dépense relevant en tout ou partie de l'efficacité énergétique ou de la promotion des énergies renouvelables puisse être prélevée intégralement ou partiellement sur le fonds.

Article 6

¹ La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du fonds.

Chapitre IV Dissolution du fonds

Article 7

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

Chapitre V Dispositons transitoires et finales

Article 8

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit son approbation par le/la Chef/fe du Département cantonal de l'environnement et de la sécurité.

Article 9

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 25 janvier 2010 sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables.

Adopté par la Municipalité le 13 décembre 2021

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Daniel Rossellat



La Secrétaire a.i. :

Marine Paschoud

Adopté par le Conseil communal le 2 mai 2022

Au nom du Conseil communal :

La Présidente :

Valérie Mausner Léger



La Secrétaire :

Nathalie Vuille

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

le 15 juillet 2022

Le Chef du département

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Minzola".

Mis en vigueur le 1^{er} septembre 2022